

N° 2026-03.
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de CARRY-LE-ROUET a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU qu'il y a lieu d'abroger la décision portant sur le contrat de maintenance pour le logiciel MUNICIPOL N°2025-283 du 17/12/2025 pour erreurs matérielles,

CONSIDERANT, la proposition du contrat de maintenance de la société LOGITUD Solution, pour le logiciel MUNICIPOL, Gestion de la Police Municipale-Module GVE- 4 Terminaux avec AGC.
représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, agissant pour le compte et au nom de ladite Société désignée comme prestataire

DECIDE

Article I : D'abroger la décision N°2025-283 du 17/12/2025.

Article II : De signer un contrat de maintenance n° 2025103611 avec la société LOGITUD Solution, domiciliée ZAC du Parc des collines-53 rue Victor Schoelcher-68200 MULHOUSE représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général, agissant pour le compte et au nom de ladite Société désignée comme prestataire

Article III : Le contrat a pour objet la maintenance du Logiciel MUNICIPOL Gestion de la Police Municipale -Module GVE- 4 Terminaux avec AGC.

Article IV : Le contrat est conclu pour une durée de l'année 2026 et prend effet le 01 janvier 2026

Article V : La dépense, d'un montant annuel de 1308.77€ (TTC) est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VII : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

-par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

-par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à CARRY-LE-ROUET, le 06/01/2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "René-Francis CARPENTIER".